

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

86^e année - N° 5
MAI 1973

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Poste de Directeur général	86
UNION DE BERNE	
— Autriche. Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)	86
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Allemagne (République fédérale d'). I. Loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur (du 10 novembre 1972)	87
II. Loi portant modification des dispositions autorisant le recouvrement des frais et concernant l'assurance sociale ainsi que d'autres dispositions (du 23 juin 1970)	88
III. Première loi destinée à la réforme du droit pénal (du 25 juin 1969)	89
IV. Ordonnance portant modification de l'ordonnance sur le registre des auteurs (du 26 juin 1970)	89
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong Kong) (n° 1721, du 14 novembre 1972, entrée en vigueur le 12 décembre 1972)	90
CORRESPONDANCE	
— Lettre de la République fédérale d'Allemagne (Adolf Dietz)	93
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention universelle sur le droit d'auteur:	
Union soviétique. Adhésion à la Convention du 6 septembre 1952	102
Cameroun. Adhésion à la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971	102
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	103
— Réunions de l'UPOV	104
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	104

ALLEMAGNE (République fédérale d')

I

Loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur

(Du 10 novembre 1972) *

Article premier. — La loi sur le droit d'auteur, du 9 septembre 1965¹ (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1273), modifiée pour la dernière fois par la loi du 23 juin 1970 portant modification des dispositions concernant le recouvrement des frais² (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 805), est modifiée comme suit:

1. — L'article 26 a la teneur suivante:

« *Droit de suite* »

Art. 26. — 1) Si l'original d'une œuvre des arts figuratifs est revendu et si un marchand d'œuvres d'art ou un commissaire-priseur participe à l'opération en tant qu'acquéreur, vendeur ou intermédiaire, le vendeur doit verser à l'auteur une participation égale à cinq pour cent du produit de la vente. Cette obligation disparaît si le produit de la vente est inférieur à 100 DM.

2) L'auteur ne peut pas renoncer par avance à ce droit. En tant qu'objet de créance future, ce droit échappe à l'exécution forcée et ne peut faire l'objet d'aucun acte de disposition.

3) L'auteur peut exiger d'un marchand d'œuvres d'art ou d'un commissaire-priseur des informations concernant les œuvres originales de l'auteur qui ont été revendues, avec la participation de ce marchand ou commissaire-priseur, au cours de l'année civile qui a précédé la demande d'information.

4) L'auteur peut, dans la mesure où la poursuite de sa revendication contre le vendeur le nécessite, exiger du marchand d'œuvres d'art ou du commissaire-priseur des informations concernant le nom et l'adresse du vendeur, ainsi que le montant du prix de vente. Le marchand d'œuvres d'art ou le commissaire-priseur peut refuser de donner des informations concernant le nom et l'adresse du vendeur, lorsqu'il remet à l'auteur la participation qui lui revient.

5) Seule une société de gérance est habilitée à faire valoir les droits visés aux alinéas 3) et 4).

6) S'il existe des doutes fondés concernant l'exactitude ou l'intégralité d'une information donnée conformément aux alinéas 3) ou 4), la société de gérance peut exiger

que, au choix de la personne qui est tenue de communiquer l'information, cette société ou un expert-comptable ou encore un vérificateur de comptes assermenté, désigné par ladite personne, puisse examiner la comptabilité ou d'autres pièces, dans la mesure où cela est nécessaire pour vérifier l'exactitude ou l'intégralité de l'information. S'il s'avère que l'information était inexacte ou incomplète, c'est celui qui doit communiquer l'information qui supportera les frais de l'examen.

7) Les revendications de l'auteur se prescrivent par dix années.

8) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux œuvres d'architecture ou des arts appliqués.»

2. — L'article 27 a la teneur suivante:

« *Location et prêt de reproductions* »

Art. 27. — 1) Si des reproductions d'une œuvre, dont la mise en circulation successive est autorisée en vertu de l'article 17, alinéa 2), sont louées ou prêtées, une rémunération équitable doit être versée à l'auteur lorsque la location ou le prêt a pour but un gain du loueur ou du prêteur ou que les reproductions sont louées ou prêtées par une institution ouverte au public (bibliothèque, discothèque ou collection d'autres reproductions). Seule une société de gérance est habilitée à faire valoir ce droit à rémunération.

2) L'alinéa 1) n'est pas applicable lorsque l'œuvre n'est publiée qu'aux fins de location ou de prêt ou que les reproductions ne sont prêtées, dans le cadre d'un contrat de travail ou de louage de services, qu'afin d'être utilisées pour l'accomplissement des obligations découlant de ce contrat.»

3. — L'article 46 est modifié comme suit:

a) Un nouvel alinéa 4) est inséré après l'alinéa 3), ayant la teneur suivante:

« 4) Une rémunération équitable doit être versée à l'auteur en cas de reproduction et de mise en circulation.»

b) L'actuel alinéa 4) devient l'alinéa 5).

4. — A l'article 62, alinéa 4), 3^{me} phrase, après le mot « envisagée », les mots suivants sont ajoutés: « et si, lors de cette information, l'attention de ce dernier a été attirée sur cette conséquence juridique ».

* *Gesetz zur Änderung des Urheberrechtsgesetzes, vom 10. November 1972*, publiée dans *Bundesgesetzblatt*, I, p. 2081, n° 120, du 15 novembre 1972. — Traduction de l'OMPI.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 258 et suiv.

² Voir ci-dessous.

5. — Après l'article 135, l'article 135a suivant est inséré:

« *Calcul de la durée de protection*

Art. 135a. — Si l'application de la présente loi abrège la durée de protection d'un droit né avant son entrée en vigueur, et si l'événement à partir duquel, selon la présente loi, doit être calculée la durée de protection s'est produit avant son entrée en vigueur, le délai ne sera calculé qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, la protection prend fin au plus tard à l'expiration de la durée de protection selon les dispositions antérieures.»

Art. 2. — Si, dans les cas visés à l'article 135a de la loi sur le droit d'auteur, il a été porté atteinte, avant le 15 novembre 1971, à un droit qui était encore protégé selon cette

disposition au moment de l'atteinte, l'article 101 de la loi sur le droit d'auteur est applicable étant entendu qu'il ne sera pas permis à l'auteur de l'atteinte de dédommager en argent la partie lésée lorsqu'un tel dédommagement est inacceptable pour celle-ci.

Art. 3. — La présente loi est également exécutoire dans le *Land* Berlin, conformément à l'article 13, alinéa 1), de la Troisième loi portant dispositions transitoires, du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 1).

Art. 4. — 1) L'article premier, alinéa 3), entre en vigueur le 11 octobre 1971, et l'article premier, alinéa 5), le 1^{er} janvier 1966.

2) Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

II

Loi portant modification des dispositions autorisant le recouvrement des frais et concernant l'assurance sociale ainsi que d'autres dispositions

(Loi portant modification des dispositions autorisant le recouvrement des frais)

(Du 23 juin 1970) *

Dispositions du domaine du droit d'auteur (loi sur le droit d'auteur, loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés)

Art. 9. — 1) L'article 138, alinéa 5), de la loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés (loi sur le droit d'auteur), du 9 septembre 1965¹ (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1273), est modifié comme suit:

« 5) Le Ministre fédéral de la justice est autorisé, par voie d'ordonnance, à:

- 1° édicter des dispositions concernant la forme de la demande et la tenue du registre des auteurs;
- 2° ordonner, pour la couverture des frais d'administration, le recouvrement des frais (taxes et débours) relatifs à l'inscription, l'établissement d'un certificat d'inscription et la délivrance d'autres extraits, ainsi que pour leur certification, et à édicter des dispositions concernant ceux qui doivent payer les frais, l'exigibilité des frais, l'obligation de verser des avances, l'exemption de paiement, la prescription, la procédure de détermination des frais et les moyens de recours contre cette détermination. La taxe d'inscription ne peut excéder 30 DM. »

* *Gesetz zur Änderung von Kostenermächtigungen, sozialversicherungsrechtlichen und anderen Vorschriften (Kostenermächtigungs-Änderungsgesetz), vom 23. Juni 1970*, publiée dans *Bundesgesetzblatt*, I, p. 808 et suiv., n° 58, du 25 juin 1970. — Traduction de l'OMPI.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 258 et suiv.

2) L'article 14, alinéa 7), de la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés, du 9 septembre 1965² (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1294), est modifié comme suit:

« 7) Le Ministre fédéral de la justice est autorisé à fixer par ordonnance la procédure devant la Commission d'arbitrage et, en particulier, à:

- 1° édicter des dispositions détaillées concernant les indemnités à verser aux membres de la Commission d'arbitrage pour leur activité;
- 2° déterminer les frais (taxes et débours) que, dans la procédure devant la Commission d'arbitrage, l'autorité de contrôle doit percevoir pour couvrir les frais d'administration; la taxe ne peut excéder le montant de 300 DM;
- 3° édicter des dispositions concernant ceux qui doivent payer les frais, l'exigibilité des frais, l'obligation de verser des avances, l'exemption de paiement, la prescription, la procédure de détermination des frais et les moyens de recours contre cette détermination.»

Entrée en vigueur

Art. 34. — 1) La présente loi entre en vigueur le jour qui suit sa publication, à moins que l'alinéa 3) du présent article n'en dispose autrement.

² *Ibid.*, p. 276 et suiv.

III

Première loi destinée à la réforme du droit pénal

(Du 25 juin 1969) *

IV. Modification des lois dans le domaine du droit civil
et du droit pénal*Loi sur le droit d'auteur*

Art. 56. — L'article 111 de la loi sur le droit d'auteur, du 9 septembre 1965 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1273), est modifié comme suit:

- a) l'alinéa 2) est supprimé;
- b) l'alinéa 3) devient l'alinéa 2).

X. Abrogation de dispositions

Art. 85. — Sont abrogés:

* *Erstes Gesetz zur Reform des Strafrechts (I. StrRG)*, vom 25. Juni 1969, publiée dans *Bundesgesetzblatt*, I, p. 645 et suiv., n° 52, du 30 juin 1969. — Traduction de l'OMPI.

7° l'article 33, alinéa 2), de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et sur les photographiques, du 9 janvier 1907 (*Reichsgesetzblatt*, p. 7), amendé pour la dernière fois par la loi sur le droit d'auteur, du 9 septembre 1965 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1273);

Clauses finales

Entrée en vigueur

Art. 105. — Les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente loi:

2° les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 1970.

IV

Ordonnance portant modification de l'ordonnance sur le registre des auteurs

(Du 26 juin 1970) *

En vertu de l'article 138, alinéa 5), de la loi sur le droit d'auteur, du 9 septembre 1965¹ (*Bundesgesetzblatt*, p. 1273), amendée pour la dernière fois par la loi portant modification des dispositions autorisant le recouvrement des frais, du 23 juin 1970² (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 805), il est ordonné ce qui suit:

Article premier. — L'article 5 de l'ordonnance sur le registre des auteurs, du 18 décembre 1965³ (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 2105), qui est abrogé avec effet au 1^{er} juillet 1970 conformément à l'article 3, section II, n° 2, et à l'article 9, alinéa 1), 2^{me} phrase, de la loi portant modification des dispositions autorisant le recouvrement des frais et concernant l'application transitoire des dispositions relatives aux taxes, du 22 juillet 1969 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 901), est remplacé par les dispositions suivantes:

«Frais

Art. 5. — 1) Les taxes suivantes sont perçues pour l'inscription au registre des auteurs:

- | | |
|---|-------|
| 1° pour une œuvre | 20 DM |
| 2° pour plusieurs œuvres dont l'inscription est demandée en même temps, | |
| a) la première œuvre | 20 DM |
| b) chaque œuvre, de la deuxième à la dixième | 10 DM |
| c) la onzième œuvre et chaque œuvre suivante | 5 DM |

2) Pour la perception des frais d'établissement d'un certificat d'inscription et pour d'autres extraits délivrés, ainsi que pour leur certification, est applicable par analogie l'ordonnance sur les frais administratifs prélevés par l'Office allemand des brevets, du 26 juin 1970 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 835). Il en est de même pour la procédure lors de la perception des taxes selon l'alinéa 1).

3) Celui qui doit payer les frais peut recourir contre une décision de l'Office des brevets, prise en vertu de l'article 9, alinéa 2), de l'ordonnance sur les frais administratifs prélevés par l'Office allemand des brevets, auprès des tribunaux dans les deux semaines qui suivent la

* *Verordnung zur Änderung der Verordnung über die Urheberrolle*, vom 26. Juni 1970, publiée dans *Bundesgesetzblatt*, I, p. 839, n° 59, du 26 juin 1970. — Traduction de l'OMPI.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 275.

² Voir ci-dessus.

³ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 56.

notification de cette décision. Le recours doit être déposé auprès de l'Office des brevets; celui-ci peut y faire droit. C'est le tribunal compétent selon l'article 138, alinéa 2), 2^{me} phrase, de la loi sur le droit d'auteur qui se prononcera sur le recours.»

Art. 2. — La présente ordonnance est également exécutoire dans le *Land* Berlin, conformément à l'article 14 de la

Troisième loi portant dispositions transitoires, du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1) et conjointement avec l'article 142 de la loi sur le droit d'auteur et l'article 33 de la loi portant modification des dispositions autorisant le recouvrement des frais.

Art. 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong Kong)

(N° 1724, du 14 novembre 1972, entrée en vigueur le 12 décembre 1972) *

1. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong Kong) et entre en vigueur le 12 décembre 1972.

2. — La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

3. — Les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur mentionnées dans la partie I de l'annexe 1 à la présente ordonnance s'étendent à Hong Kong sous réserve des modifications spécifiées dans la partie II de cette annexe.

4. — L'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Organisations internationales), telle qu'amendée, l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (organismes de radiodiffusions) et l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (s'agissant d'ordonnances en Conseil promulguées en vertu du titre V de ladite loi) s'étendent à Hong Kong, sous réserve, en ce qui concerne l'ordonnance citée en dernier, des modifications spécifiées dans l'annexe 2 à la présente ordonnance.

ANNEXE 1

Partie I

Dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur étendue à Hong Kong

Toutes les dispositions de la loi, telle qu'elle a été amendée par les lois de 1958 et de 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, la loi de 1960 sur les films et la loi de 1968 sur le droit d'auteur concernant les dessins, à l'exception des articles 23 à 30, 32, 34, 35, 42 et 44 ainsi que des annexes 4, 5 et 9.

* Traduction de l'OMPI.

Partie II

Modifications des dispositions faisant l'objet d'une extension

Modifications générales

1. — Aux articles 7, 8, alinéa 11), et 15, alinéa 4), les références au Ministère du commerce [*Board of Trade*] doivent être remplacées par des références au Gouverneur en Conseil [*Governor in Council*].

2. — Aux articles 8, alinéas 1) et 10), 10, alinéas 2) et 3), 12, alinéa 6), 21, alinéas 1) et 6), 22, alinéas 2) et 3), 43, 48, alinéa 4), et 49, alinéa 2), ainsi qu'au paragraphe 46 de l'annexe 7, « Royaume-Uni » doit être remplacé par « Hong Kong ».

Modifications particulières

3. — Les dispositions mentionnées dans la première colonne du tableau ci-dessous doivent être modifiées de la manière précisée dans la seconde colonne.

Disposition	Modification
Article 8	Aux alinéas 2) et 4), les mots « trois farthings » sont remplacés par les mots « cinq cents », et, à l'alinéa 2), le mot <i>farthing</i> est remplacé par le mot <i>cent</i> . L'alinéa 3) est remplacé par le texte suivant: « 3) Si, à un moment quelconque, un arrêté pris en vertu du présent article dans le cadre de la législation du Royaume-Uni modifie le taux de redevance ou prescrit le montant minimum de cette redevance, soit d'une manière générale, soit par rapport à une catégorie quelconque d'enregistrements, les dispositions du présent article sont interprétées sous réserve des dispositions de tout arrêté de cette nature en vigueur au moment considéré, à condition que toute référence à une somme d'argent faite dans un tel arrêté soit interprétée comme une référence au montant équivalent à cette somme dans la monnaie ayant cours légal à Hong Kong en vertu des dispositions d'une loi de Hong Kong.» A l'alinéa 4)a), tous les mots qui suivent la première référence aux œuvres sont supprimés.

Disposition	Modification	Disposition	Modification
Article 10	L'alinéa 5) est remplacé par le texte suivant: « 5) Aux fins du présent article, un dessin est considéré comme faisant l'objet d'une application industrielle s'il est appliqué dans les circonstances prévues, au moment considéré, par des règles édictées en vertu du présent article et de l'article 36 de la loi de 1949 dite <i>Registered Designs Act</i> , tel qu'il a été étendu par le présent article dans le cadre de la législation du Royaume-Uni.»		la suite du texte sont remplacées par des références audit Directeur. A l'alinéa 4), les mots « les Commissaires », lorsqu'ils paraissent pour la première fois, sont remplacés par les mots « le Gouverneur en Conseil », et les mots « les Commissaires jugeront » sont remplacés par les mots « le Gouverneur en Conseil jugera ». L'alinéa 6) est supprimé. L'alinéa 7) est remplacé par le texte suivant:
Article 13	L'alinéa 3) est remplacé par le texte suivant: « 3) Le droit d'auteur existant sur un film cinématographique en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à ce que le film soit publié et, ensuite, jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile comprenant la date de sa première publication, et cessera à ce moment, ou, si le droit d'auteur sur ce film existe uniquement en vertu de l'alinéa qui précède, continuera d'exister à partir de la date de la première publication jusqu'à la fin de la période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile comprenant cette date, et cessera à ce moment.» A l'alinéa 8), les mots « film mentionné à la lettre a) de l'alinéa 1) de l'article 38 de la loi de 1960 sur les films (qui a trait aux films d'actualités) » sont remplacés par les mots « film composé entièrement ou principalement de photographies qui, au moment où elles ont été prises, étaient des moyens de communiquer des informations ». L'alinéa 11) est supprimé.	Article 31	Les alinéas 1) et 2) sont supprimés. A l'alinéa 4, « Royaume-Uni » est remplacé par « Hong Kong », et les mots « dans un pays » sont remplacés par « au Royaume-Uni ou dans tout pays autre que Hong Kong ».
Article 17	L'alinéa 6) est supprimé.	Article 33	L'alinéa 1) est remplacé par le texte suivant: « 1) Une organisation à laquelle s'applique le présent article est une organisation déclarée telle aux termes d'une ordonnance en Conseil édictée en application du présent article en tant que partie intégrante de la législation du Royaume-Uni qui a été étendue à Hong Kong en ce qui concerne cette organisation.»
Article 18	A l'alinéa 1), la clause conditionnelle est remplacée par le texte suivant: « Toutefois, dans le cas où, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance dite <i>Limitation Ordinance</i> (chapitre 347) (qui a trait à la prescription en cas d'appropriations successives et d'extinction du titre du propriétaire des biens ayant fait l'objet d'une appropriation), le droit du titulaire du droit d'auteur sur un tel exemplaire ou copie, ou sur un tel cliché ou planche, serait (s'il avait été, à ce moment, propriétaire de l'exemplaire ou la copie, ou du cliché ou de la planche) éteint à la fin de la période mentionnée dans l'article en question, ledit titulaire du droit d'auteur ne pourra se prévaloir d'aucun droit ni d'aucun recours en vertu du présent alinéa pour tout ce qui aurait été fait au sujet de cet exemplaire ou copie, ou de ce cliché ou planche, après l'expiration de ladite période.» L'alinéa 4) est supprimé.	Article 37	L'alinéa 4) est supprimé.
Article 21	Aux alinéas 7) et 8), les mots « quarante shillings » et « cinquante livres » sont remplacés respectivement par les mots « cinq cents dollars » et « cinquante mille dollars », et les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « douze mois ». L'alinéa 10) est supprimé.	Article 39	A l'alinéa 8), les mots « l'article 3 de la loi de 1947 dite <i>Crown Proceedings Act</i> » sont remplacés par les mots « l'article 5 de l'ordonnance dite <i>Crown Proceedings Ordinance</i> (chapitre 300) ».
Article 22	A l'alinéa 1), les mots « les Commissaires des douanes et de l'accise » [<i>Commissioners of Customs and Excise</i>] (dénommés les « Commissaires » dans le présent article) sont remplacés par les mots « le Directeur du commerce et de l'industrie » [<i>the Director of Commerce and Industry</i>] et, sous réserve des modifications de l'alinéa 4) prévus ci-après, toutes les références aux Commissaires faites dans	Article 40	L'alinéa 3) est supprimé. A l'alinéa 4), les mots « à l'un ou l'autre des deux alinéas précédents » sont remplacés par « à l'alinéa précédent », et les mots « ou qui fait transmettre le programme, selon le cas, » sont supprimés. A l'alinéa 5), la référence à une œuvre est supprimée.
		Article 41	A l'alinéa 7), la définition du terme « école » est remplacée par les mots suivants: « le terme 'école' a la même signification que dans l'ordonnance dite <i>Education Ordinance</i> (chapitre 279) ».
		Article 46	L'alinéa 1) est supprimé. A l'alinéa 2), les mots « (y compris toute disposition adoptée par le Parlement de l'Irlande du Nord) » sont supprimés.
		Article 47	Toutes les dispositions de cet article sont supprimées, à l'exception de l'alinéa 4). A l'alinéa 4), les mots « ou arrêtés » [ou l'expression « ou de prendre un arrêté »] sont supprimés.
		Article 50	L'alinéa 2) est remplacé par le texte suivant: « 2) Sous réserve desdites dispositions transitoires, la loi de 1911 sur le droit d'auteur et la loi de 1928 dite <i>Copyright Order Confirmation (Mechanical Instruments: Royalties) Act</i> sont abrogées par les présentes.»

Disposition	Modification
Article 51	L'alinéa 2) est remplacé par le texte suivant: « 2) a) Toute disposition de la présente loi habilitant le Gouverneur en Conseil à édicter des règlements entrera en vigueur dès la mise en application de l'ordonnance en Conseil étendant l'application de cette disposition à Hong Kong. b) Toutes les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 1973.» L'alinéa 3) est supprimé.
Première Annexe	Au paragraphe 2, les mots « l'article 7 de la loi de 1949 » sont remplacés par les mots « l'article 2 de l'ordonnance dite <i>United Kingdom Designs (Protection) Ordinance</i> (chapitre 44) ».
Septième Annexe	Les paragraphes 25, 26, 40 et 41 sont supprimés.

ANNEXE 2

Modifications de l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales):

- i) les articles 4 (à l'exception de l'alinéa 2)b)) et 8 à 11 ainsi que les annexes 4 à 7 sont supprimées;
- ii) à l'article 3, les mots « d'une partie quelconque du Royaume-Uni » sont remplacés par « de Hong Kong »;
- iii) à l'annexe 2, les dates suivantes doivent être respectivement insérées dans la seconde colonne en regard des pays mentionnés ci-dessous:

Ghana	22 août 1962
Kenya	7 septembre 1962
Malawi	26 octobre 1965
Maurice	12 mars 1968
Nigéria	14 février 1962
Zambie	1 ^{er} juin 1965

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance étend, avec certaines exceptions et modifications, les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, de manière à ce qu'elle fasse partie de la législation de Hong Kong.

Cette ordonnance s'étend également aux trois ordonnances en Conseil mentionnées dans le Titre V de la loi. L'extension de ces ordonnances accorde, à Hong Kong, protection aux œuvres originaires des pays parties aux Conventions internationales du droit d'auteur, aux œuvres produites par certaines Organisations internationales et aux émissions de radiodiffusion autorisées par la loi, originaires des autres pays du *Commonwealth* auxquels la loi de 1956 a déjà été étendue. Les émissions de radiodiffusion effectuées par des organismes de Hong Kong sont également protégées à Hong Kong et dans ces pays en vertu de la présente ordonnance.

La protection du droit d'auteur accordée par la législation de Hong Kong est semblable à celle accordée par la législation du Royaume-Uni.

CORRESPONDANCE

Lettre de la République fédérale d'Allemagne

par Adolf DIETZ *

(Première partie)

Depuis la dernière « Lettre d'Allemagne »¹, dans laquelle le Professeur Ulmer a retracé l'historique et commenté dans leurs détails les dispositions de la loi sur le droit d'auteur du 9 septembre 1965 (ci-après désignée loi de 1965), un temps assez long s'est — me semble-t-il — écoulé. Cependant, après que la loi fut entrée en application le 1^{er} janvier 1966, il a fallu quelques années avant que la jurisprudence fondée sur les nouvelles dispositions du droit d'auteur se soit suffisamment développée. C'est en effet seulement dans les années 1971 et 1972 que, compte tenu du nombre et de l'importance des décisions rendues pendant ce laps de temps, le nouveau droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne a atteint un premier sommet de son évolution.

Cette évolution de la jurisprudence s'est produite à peu près à l'époque où la « loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur », promulguée le 10 novembre 1972², apportait un premier remaniement à la loi de 1965. Il semble donc que le moment soit venu de présenter un compte rendu de ce genre.

La loi de 1972 a été en partie rendue nécessaire en raison de décisions de la Cour fédérale constitutionnelle (*Bundesverfassungsgericht*) qui avait proclamé que certaines dispositions de la loi de 1965 étaient incompatibles avec la Constitution (*Grundgesetz*). Les autres dispositions particulières de la loi de 1965, qui ont été modifiées en 1972, avaient quelque temps auparavant vu confirmer leur constitutionnalité par la même Cour. Etant donné l'étroite imbrication existant entre plusieurs décisions de la Cour fédérale constitutionnelle, mais également quelques décisions de la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*), et les solutions consacrées par la loi de 1972, et compte tenu du caractère particulier qu'ont sur le plan juridique les décisions de la Cour fédérale constitutionnelle³, il est souhaitable d'évoquer ces décisions en étroite liaison avec la loi de 1972. Une seconde partie de cette « Lettre » comportera un commentaire du reste de la jurisprudence relative au droit d'auteur, en particulier des nombreuses décisions importantes de la Cour fédérale de justice.

* Docteur en droit, membre du personnel de l'Institut Max Planck pour le droit étranger et international sur les brevets, le droit d'auteur et la concurrence déloyale, Munich.

¹ *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 283 et suiv.

² Voir ci-dessus, p. 87 et 88.

³ La décision, rendue sur un recours constitutionnel, qui constate la nullité d'une loi a force de loi (article 31, alinéa 2, de la loi relative à la Cour fédérale constitutionnelle, du 12 mars 1951).

I. La jurisprudence de la Cour fédérale constitutionnelle

Le droit d'auteur applicable en Allemagne avant le 1^{er} janvier 1966 reposait sur la loi de 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales et sur la loi de 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et sur les photographies. Il s'agissait donc là, selon la terminologie du droit constitutionnel allemand, de droit « pré-constitutionnel » dont tout tribunal compétent pouvait contrôler la compatibilité et, le cas échéant, constater l'incompatibilité, avec la Constitution de 1949. Selon l'article 93 de la loi relative à la Cour fédérale constitutionnelle, il n'était possible de soumettre les anciennes lois sur le droit d'auteur à un recours constitutionnel que jusqu'au 1^{er} avril 1952.

C'est donc pratiquement seulement lorsque le droit « post-constitutionnel » a été introduit par la loi de 1965 qu'un examen du droit d'auteur par la Cour fédérale constitutionnelle est devenu possible⁴. En raison du délai d'un an pendant lequel le recours constitutionnel était possible à l'encontre des lois qui venaient d'être promulguées (article 91, alinéa 2, de la loi relative à la Cour fédérale constitutionnelle), il s'agissait de faire vite en 1966. Les cinq décisions rendues en matière de droit d'auteur par la Cour fédérale constitutionnelle, les 7 et 8 juillet 1971, ont porté sur l'ensemble des recours constitutionnels introduits à cette époque, principalement par des auteurs ou des artistes exécutants concernés⁵. Le fait que les décisions de la Cour fédérale constitutionnelle se soient fait attendre jusqu'à l'été 1971 est une conséquence regrettable de la surcharge qui pèse également sur cette Cour.

Les cinq décisions concernaient la constitutionnalité des dispositions suivantes de la loi de 1965: article 27, alinéa 1 (exemption de redevance pour les bibliothèques publiques), article 46 (exemption de rémunération pour les recueils destinés aux églises, aux écoles et à l'enseignement), article 47 (exemption de rémunération pour l'enregistrement d'émissions scolaires), article 53, alinéa 5 (obligation pour le fabricant de magnétophones de payer une rémunération), article 135 (transformation rétroactive des droits d'auteur fictivement accordés à titre d'adaptateurs en droits apparentés d'une

⁴ Cf. également Ridder, note commune aux cinq décisions de la Cour fédérale constitutionnelle, dans Schulze, *Rechtsprechung zum Urheberrecht*, Entscheidungssammlung, vol. IX, additifs 1 à 18, octobre 1972, sous BVfG n° 12.

⁵ Cf. Schulze, « Die ersten Erfahrungen mit der neuen deutschen Urheberrechtsgesetzgebung », *GEMA-Nachrichten*, n° 74 (mai 1967), p. 3 et suiv.

durée plus courte). Il existe entre les cinq décisions une relation intrinsèque voulue par la Cour et établie à l'aide de renvois: c'est ainsi qu'un examen complet et détaillé du droit d'auteur quant à sa conformité avec les dispositions de la Constitution, en particulier dans ses rapports avec la garantie de la propriété figurant à l'article 14 de celle-ci, prend, pour l'essentiel, place dans l'une de ces cinq décisions, celle rendue au sujet de l'article 46⁶. Les autres décisions considèrent expressément cet examen comme acquis. Pour cette raison, la décision consacrée à l'article 46 doit être examinée ici la première, et avec une attention particulière.

a) *Non-conformité avec la Constitution de l'exemption de rémunération pour les recueils destinés aux églises, aux écoles et à l'enseignement*

Le Professeur Ulmer avait déjà exposé dans sa « Lettre » de 1965⁷ que la disposition, prévue à l'origine, instituant une indemnité équitable pour la reproduction, par ailleurs libre de toute autorisation, de fragments d'œuvres, d'œuvres littéraires ou musicales de peu d'ampleur, d'œuvres des arts figuratifs ou photographiques isolées, après qu'elles ont été publiées, dans un recueil réunissant les œuvres d'un assez grand nombre d'auteurs et qui, par sa nature, est destiné exclusivement aux églises, aux écoles et à l'enseignement, n'a pas pu être maintenu, lors de l'adoption de la loi de 1965, en raison de l'opposition des éditeurs de livres scolaires et des autorités des *Länder* chargées de l'enseignement. La réglementation de l'article 46 de la loi ne comportant pas l'obligation de verser une indemnité avait, comme c'était déjà le cas dans le régime précédent, pour conséquence absurde que, si l'éditeur, l'imprimeur et d'autres encore réalisaient un bénéfice avec les livres scolaires, l'auteur quant à lui restait les mains vides. Que cette atteinte manifeste au sentiment d'équité eût également suscité des réserves sur le plan du droit constitutionnel, c'est ce que le Professeur Ulmer avait déjà indiqué. La Cour fédérale constitutionnelle a finalement déclaré que cette disposition était anticonstitutionnelle.

Il apparaît surtout important — également pour la théorie du droit d'auteur — que la Cour fédérale constitutionnelle n'ait pas accepté la thèse⁸, défendue par le Professeur Ridder dans un avis consultatif, selon laquelle le droit d'auteur en tant que « droit fondamental de l'artiste sur son œuvre » constitue une partie essentielle de l'ample garantie constitutionnelle dont bénéficient, selon l'article 5, alinéa 3, de la Constitution, l'art et la science, et selon laquelle encore le droit d'exploitation économique de l'œuvre d'art en est inséparable. Etant donné qu'il n'est pas posé de limites au droit fondamental tiré de l'article 5, alinéa 3, de la Constitution, le droit portant sur l'œuvre d'art ne devrait être ni limité ni supprimé. Selon cette opinion du Professeur Ridder, sont de la sorte exclues toutes les lois qui vont à l'encontre des droits de l'artiste relatifs à la publication, à la mise en circulation ainsi qu'à l'exécution et la représentation.

Au contraire, la Cour fédérale constitutionnelle — partant de la distinction indiquée dans la loi de 1965 entre le droit moral de l'auteur (articles 12 à 14) et les droits d'exploitation (articles 15 et suiv.) — a expressément laissé ouverte la question de savoir dans quelle relation juridique les deux composantes du droit d'auteur se trouvent l'une par rapport à l'autre et quelles sont les normes constitutionnelles qui sont déterminantes pour le droit moral de l'auteur sur son œuvre. De l'avis de la Cour, seul l'aspect patrimonial du droit d'auteur faisait l'objet de l'examen au regard du droit constitutionnel; dans ce cas, la constitutionnalité des droits d'exploitation appartenant à l'auteur serait en principe à apprécier par référence à l'article 14 de la Constitution (garantie de la propriété). Il y aurait néanmoins lieu de tenir compte des liens indissolubles qui existent entre les créations de l'esprit et la possibilité de leur utilisation économique.

En définissant de plus près le droit d'auteur dans le cadre de l'article 14 de la Constitution, la Cour fédérale constitutionnelle en vient alors aux constatations suivantes: parmi les caractéristiques constitutives du droit d'auteur en tant que propriété au sens de la Constitution se trouvent l'attribution de principe à l'auteur du résultat économique de sa prestation créative et sa faculté de pouvoir en disposer en toute liberté. *C'est le noyau constitutionnellement protégé du droit d'auteur.*

Cette attribution de principe du droit d'auteur sous son aspect patrimonial à l'auteur pour qu'il en ait la libre disposition ne signifie cependant pas que *toute possibilité d'exploitation imaginable* soit garantie par le droit constitutionnel. Dans le détail, c'est plutôt l'affaire du législateur d'établir des critères adéquats dans le cadre des caractéristiques inhérentes au droit d'auteur, qui garantissent un usage correspondant à la nature et à l'importance sociale du droit ainsi qu'une exploitation conforme à celles-ci.

La Cour a ainsi atteint le stade auquel les limites du droit d'auteur réglées dans les articles 45 et suiv. — et dans l'espèce en question, à l'article 46 de la loi de 1965 — sont, d'une part, en principe justifiées, mais, d'autre part, peuvent faire l'objet d'un examen pour savoir si elles sont licites du point de vue du droit constitutionnel. Lors de cet examen de chacune des limites, au regard du droit constitutionnel, il y a lieu de partir de l'idée que le législateur doit non seulement garantir les intérêts individuels, mais qu'il a également pour mission d'imposer aux droits individuels les restrictions nécessaires à l'intérêt public. La compatibilité avec la Constitution de la limite considérée dépend donc de ce que celle-ci, dans la forme concrète qui lui est donnée, trouve sa justification dans des considérations d'intérêt public.

Au sujet de l'article 46 de la loi de 1965, la Cour fédérale constitutionnelle en vient finalement, d'une part, à la conclusion qu'il n'est pas critiquable d'exclure dans ce cas le droit de l'auteur à la reproduction et à la mise en circulation. Par sa publication, l'œuvre protégée n'est pas seulement mise à la disposition de chacun en particulier, mais elle entre en même temps dans le patrimoine social et peut de la sorte devenir un facteur indépendant, contribuant à déterminer l'image culturelle et intellectuelle de l'époque. La communauté a — selon

⁶ Décision du 7 juillet 1971 — 1 BvR 765/66, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts (BVerfGE)*, vol. 31, p. 229 (recueil officiel) = *Geerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (GRUR)* 1972, p. 481 et suiv. (autres références dans *GRUR-Bericht*, n° 1813/72).

⁷ *Op. cit.*, p. 287.

⁸ Cf. aussi Ridder, *op. cit.*, p. 17 et suiv.

la Cour fédérale constitutionnelle — un intérêt non négligeable à ce que la jeunesse soit familiarisée, dans le cadre d'un enseignement en contact étroit avec l'actualité, avec les créations de l'esprit.

D'autre part, cet intérêt qu'a la communauté d'accéder librement à l'œuvre protégée par le droit d'auteur ne suffit cependant pas à justifier que l'on écarte également le droit de revendiquer une rémunération. Les arguments avancés d'ordinaire pour justifier la dispense de rémunération sont repoussés par la Cour fédérale constitutionnelle, notamment l'argument selon lequel « l'auteur a une dette particulière de gratitude à l'égard de la communauté ». Il n'existe dans aucun domaine comparable d'obligation légale de mettre gratuitement à disposition le résultat de son propre travail à des fins d'éducation populaire. Ni l'éditeur ni l'imprimeur du livre scolaire ne sont semblablement privés de la part qui leur revient du profit de leur travail commun. De même, on n'attend pas du titulaire de droits de brevet ou d'un modèle d'utilité qu'il renonce à son droit d'interdiction ou à ses revendications en ce qui concerne une redevance, lorsque des appareils sont utilisés pour l'enseignement des sciences naturelles.

Cette décision de la Cour fédérale constitutionnelle, dont il y a lieu de se féliciter, et qui, ainsi que nous l'avons dit, joue en quelque sorte le rôle de décision clé pour l'ensemble constitué par les cinq décisions en matière de droit d'auteur, a obligé le législateur à apporter une modification à l'article 46 de la loi, ainsi que nous le montrerons ci-dessous de façon encore plus précise.

b) Conformité avec la Constitution de l'exemption de rémunération pour l'enregistrement des émissions scolaires

L'article 47 de la loi de 1965 permet aux écoles, ainsi qu'aux institutions de formation et de perfectionnement des enseignants, de confectionner des reproductions isolées d'œuvres diffusées au cours d'une émission scolaire, en enregistrant ces œuvres sur des supports visuels ou sonores. Les supports visuels ou sonores ne peuvent servir qu'à l'enseignement, et les enregistrements doivent être rendus inutilisables au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours. S'ils ne le sont pas, une rémunération équitable doit être payée à l'auteur.

La Cour fédérale constitutionnelle⁹ en vient, à propos de cette réglementation, à la conclusion qu'elle ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des auteurs. Elle a pu, dans cette décision, se contenter de courts développements car, même si elle est parvenue à un résultat différent, il lui a été dans une large mesure possible de se référer aux considérations avancées dans l'espèce comparable relative à l'article 46.

Le but de la disposition est, selon la Cour fédérale constitutionnelle, de mettre les enseignants en mesure d'insérer au moment convenable l'émission scolaire dans l'enseignement. Étant donné que l'émission ne peut être entreprise qu'avec son accord, l'auteur doit s'attendre à ce que, au moment où a lieu la diffusion, elle ne puisse être utilisée pour l'enseignement par toutes les écoles intéressées. Dans ces conditions, on peut considérer que l'auteur, en donnant son accord pour

la diffusion de son œuvre dans une émission scolaire, accepte également qu'elle soit enregistrée sur des supports visuels ou sonores dans l'intérêt d'une utilisation conforme à sa destination.

Lors de l'adoption de la loi de 1972, il n'a pas été tenu compte de la considération qui était à la base de ce recours constitutionnel demeuré sans résultat, relatif à l'article 47, bien qu'il eût primitivement figuré sur une « liste de souhaits » complémentaire présentée par des associations d'auteurs et des sociétés de perception, ainsi que par quelques groupes d'éditeurs¹⁰. On n'a pas voulu, comme l'explique M. Nordemann¹¹, empêcher l'aboutissement de la loi modificatrice par une surabondance de vœux. Les émissions scolaires, dont l'enregistrement est effacé à la fin de l'année scolaire, peuvent continuer à être enregistrées dans les écoles et autres établissements d'enseignement visés à l'article 47 sans qu'il soit besoin de demander d'autorisation ni de payer de rémunération.

c) Exemption de redevance pour les bibliothèques publiques

L'article 27 de la loi de 1965, contrairement à la législation antérieure, a accordé un droit à rémunération lorsque des reproductions d'une œuvre (livres, revues, disques et partitions) sont données en location et que celui qui effectue la location y procède dans un but lucratif. Cette rédaction avait pour conséquence, sciemment voulue lors de l'adoption de la loi de 1965, que les bibliothèques publiques de toutes sortes, du fait qu'elles ne poursuivent aucun but commercial, n'étaient pas concernées par la disposition, et cela même si l'on avait déjà vu à cette époque le problème connexe de la création d'un fonds en faveur des écrivains¹². Le fait que les bibliothèques publiques aient été exemptées de ce que l'on nomme la redevance due par les bibliothèques selon l'article 27 de la loi de 1965 constituait le point particulier ayant servi de cible aux efforts de réforme du droit d'auteur qui, se référant aux précédents scandinaves, avaient pour but d'établir un fonds social pour les écrivains en étendant l'obligation de payer une redevance aux bibliothèques publiques. Les recours constitutionnels relatifs à l'article 27 se sont de ce fait très vite révélés comme un combat secondaire, de sorte qu'il nous est possible de nous en tenir à des développements relativement courts sur ce point. La Cour fédérale constitutionnelle¹³ a d'ailleurs conclu qu'il n'y avait rien à redire sur le plan constitutionnel au fait que l'auteur ne possède de droit à rémunération, selon l'article 27, alinéa 1, de la loi, que lorsque la location est effectuée afin de procurer un gain à celui qui y procède. Cette décision de la Cour fédérale constitutionnelle n'a fait que rendre l'intervention du législateur en ce domaine encore plus urgente aux yeux des auteurs.

¹⁰ Cf. à ce sujet Dietz, « Die sozialen Bestrebungen der Schriftsteller und Künstler und das Urheberrecht », *GRUR* 1972, p. 11 et suiv. (p. 18); traduction anglaise dans *International Review of Industrial Property and Copyright Law (IR)*, vol. 3, n° 4/1972, p. 451 et suiv.; Nordemann, « Die erste Novelle zum Urheberrechtsgesetz », *GRUR* 1973, p. 1 et suiv.

¹¹ *Op. cit.*

¹² Cf. le projet gouvernemental de loi sur le droit d'auteur 1962, *Bundestagsdrucksache*, n° IV/270 (motivation concernant l'article 27, p. 54).

¹³ Décision du 7 juillet 1971 — 1 BvR 764/66, BVerfGE, vol. 31, p. 48 = *GRUR* 1972, p. 485 et suiv. (cf. également *GRUR-Bericht*, n° 1815/72).

⁹ Décision du 7 juillet 1971 — 1 BvR 276/71, BVerfGE, vol. 31, p. 270 = *GRUR* 1972, p. 487 et suiv. (cf. *GRUR-Bericht*, n° 1814/72).

Du point de vue de la doctrine, cette décision présente une certaine importance pour le droit d'auteur, dans la mesure où la Cour fédérale constitutionnelle approuve expressément l'idée, exprimée dans l'article 17, alinéa 2, de la loi, selon laquelle le droit de mise en circulation est épuisé lorsque l'original ou des reproductions de l'œuvre ont été mis en circulation avec le consentement du titulaire du droit, par voie d'aliénation. Il est en général tenu suffisamment compte de l'intérêt de l'auteur à une rémunération s'il a eu la possibilité, lors du premier acte de mise en circulation, de faire dépendre son accord du paiement d'une rémunération. En outre, considérant que, comme il a déjà été exposé ci-dessus, la garantie de la propriété que comporte la Constitution ne commande pas de reconnaître à l'auteur toute espèce imaginable de possibilité d'exploitation économique, la Cour a été amenée à conclure que la distinction effectuée à l'article 27 de la loi de 1965 entre les bibliothèques de prêt fonctionnant dans un but commercial et les bibliothèques publiques n'était pas contraire à la Constitution.

d) Non-conformité partielle avec la Constitution de l'effet rétroactif de la transformation des droits d'auteur fictivement accordés à titre d'adaptateurs en droits apparentés d'une durée plus courte

Selon l'article 2, alinéa 2, de l'ancienne loi de 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales (modifiée par la loi de 1910), qui a été abrogée par la loi de 1965 (article 141), l'enregistrement d'œuvres littéraires et musicales sur des supports sonores au moyen d'une exécution personnelle était assimilé à une adaptation de ces œuvres, bien qu'il s'agisse là, selon une interprétation correcte, non pas d'un droit d'auteur, mais d'un droit apparenté¹⁴. Dans les dispositions concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants (articles 73 et suiv.), la loi de 1965 a apporté une solution juste du point de vue de la doctrine. Cependant, la transformation, qui relève de la technique législative, du droit d'auteur fictivement reconnu à titre d'adaptateur en un droit de représentation ou d'exécution, a eu pour conséquence que la durée de protection, qui était jusqu'ici, également pour ce droit d'auteur fictif, de 50 ans *post mortem auctoris*, s'est trouvée soudainement réduite à 25 ans après la parution de l'enregistrement ou (à défaut de parution pendant ce délai) après la prestation (article 82 de la loi de 1965). Le législateur avait encore particulièrement souligné cette conséquence en disposant, à l'article 135 de la loi de 1965, que, lors de l'entrée en vigueur de la loi, devenait titulaire du nouveau droit apparenté celui qui, selon les dispositions jusque là en vigueur, devait être considéré comme l'auteur d'un enregistrement sur un support sonore.

Cet effet combiné des articles 135 et 82 de la loi de 1965, fatal pour les artistes qui avaient connu le succès avant 1966, a eu pour conséquence que les artistes interprètes ou exécutants et les fabricants de disques intéressés, ainsi que leurs sociétés de perception, s'y sont opposés en introduisant un recours constitutionnel.

Dans la décision¹⁵ qu'elle a rendue sur ce recours, la Cour fédérale constitutionnelle a conclu que, si la transformation des droits d'auteur ayant jusqu'ici appartenu aux adaptateurs en droits de représentation ou d'exécution selon l'article 135 de la loi n'était pas critiquable sur le plan constitutionnel, le même article 135 était contraire à la Constitution pour autant que, selon lui, la nouvelle réglementation concernant le point de départ du délai de protection s'appliquait également aux enregistrements effectués avant le 1^{er} janvier 1966.

Cette décision de la Cour fédérale constitutionnelle a, elle aussi, amené le législateur à procéder à une modification correspondante. L'importance particulière de cette décision pour l'avenir ne réside donc plus tant dans la solution qu'elle retient, et qui est devenue entre-temps disposition législative, que dans le fait que la Cour fédérale constitutionnelle discute la réglementation des droits apparentés des artistes interprètes ou exécutants selon les articles 75 et suiv. de la loi de 1965 et, en particulier, leur durée de protection bien plus courte si on la compare à celle des droits d'auteur. Elle applique au droit de représentation ou d'exécution les principes développés dans les autres décisions, ce qui a en particulier pour conséquence que ces droits sont, eux aussi, couverts par la garantie de la propriété de l'article 14 de la Constitution.

Quant à la question de la limite dans le temps, la Cour déclare tout d'abord que les droits réglementés par la loi sur le droit d'auteur sont, par leur nature même, des droits limités dans le temps. Aussi bien la prestation intellectuelle et créative des auteurs que celle des artistes interprètes ou exécutants sont destinées à être librement accessibles à tous après un certain temps. Elle ajoute qu'il n'y a pas atteinte au principe d'égalité du fait que la propriété corporelle serait de durée illimitée. La structure juridique et la fonction de la propriété corporelle en tant que forme de répartition des biens révèlent, par rapport aux prestations à valeur patrimoniale provenant d'une reproduction artistique, d'importantes différences qui s'opposent à une identité de structure des droits. Cette constatation de la Cour fédérale constitutionnelle est aussi de grande importance pour le droit d'auteur lui-même, car elle réduit le danger d'analogies inexactes entre propriété corporelle et droits immatériels. Elle montre très clairement que la notion de propriété selon la Constitution va beaucoup plus loin que la notion de propriété du droit civil. Dans son ensemble, cette décision de la Cour fédérale constitutionnelle, qui va au-delà de ce qui l'a directement suscitée, a grandement contribué à éclaircir la position juridique des artistes interprètes ou exécutants.

e) Conformité avec la Constitution de l'obligation pour les fabricants de magnétophones de payer une redevance

La cinquième décision¹⁶ de la Cour fédérale constitutionnelle que nous allons maintenant examiner se distingue surtout de celles traitées jusqu'ici quant au but poursuivi par les

¹⁵ Décision du 8 juillet 1971 — 1 BvR 766/66, BVerfGE, vol. 31, p. 275 = GRUR 1972, p. 491 et suiv. (cf. aussi GRUR-Bericht, n° 2440/72).

¹⁶ Décision du 7 juillet 1971 — 1 BvR 775/66, BVerfGE, vol. 31, p. 255 = GRUR 1972, p. 488 et suiv. (cf. aussi GRUR-Bericht, n° 1816/72).

¹⁴ Cf. Ulmer, *Urheber- und Verlagsrecht*, 2^e édition, 1960, p. 430 et suiv., p. 435 et suiv.

recours constitutionnels qui sont à son origine. Tandis qu'il s'agissait, dans les quatre premières décisions, d'auteurs ou d'artistes interprètes ou exécutants, ou de groupes leur étant étroitement liés, qui combattaient des dispositions particulières de la loi de 1965 comme étant des limitations anticonstitutionnelles de leurs droits, il s'agissait au contraire, en l'espèce, de savoir si une réglementation adoptée en considération de sa praticabilité pour profiter aux auteurs portait une atteinte trop importante aux droits et à la liberté d'action économique des personnes auxquelles l'obligation de payer la redevance prévue à l'article 53 était imposée. L'article 53 ici en cause, après avoir disposé en son alinéa 1 que la fabrication de reproductions isolées d'une œuvre pour l'usage personnel est licite, accorde aux auteurs, en son alinéa 5, dans le cas de l'enregistrement d'émissions radiodiffusées sur des supports visuels ou sonores ou du réenregistrement d'un support visuel ou sonore sur un autre pour l'usage personnel, le droit de réclamer une rémunération aux fabricants d'appareils propres à la réalisation de tels enregistrements. L'article 53, alinéa 5, a été, lors de l'adoption de la loi sur le droit d'auteur en 1965, ainsi que l'a expliqué le Professeur Ulmer dans sa dernière « Lettre »¹⁷, le résultat des conclusions tirées par le législateur de la jurisprudence antérieure de la Cour suprême, jurisprudence favorable aux auteurs.

La décision de la Cour fédérale constitutionnelle reflète dans une certaine mesure les arguments qui avaient déjà été discutés lors de l'élaboration de cette disposition. Elle s'est finalement limitée au problème de savoir si le législateur avait violé le principe général d'égalité qui figure à l'article 3, alinéa 2, de la Constitution lorsque, parmi les personnes intéressées (propriétaire du magnétophone, fabricant de l'appareil, fabricant de la bande magnétique ou vendeur), c'est justement le fabricant de l'appareil qu'il a choisi comme redevable de la rémunération. S'appuyant en particulier sur le fait que la charge de la rémunération se trouve rejetée sur les acheteurs des magnétophones — la Cour fédérale constitutionnelle voit là un procédé régulièrement pratiqué et permis par le législateur — la Cour considère que la décision finalement adoptée par le législateur est conforme à la Constitution. Le législateur pouvait même, selon la Cour, en raison de la complexité de la matière à réglementer, prendre le risque que, dans une certaine mesure, les appareils qui ne sont pas utilisés pour l'enregistrement d'œuvres protégées donnent également lieu au paiement d'une rémunération. Le rattachement de l'obligation de payer une rémunération à la simple possibilité de procéder à des reproductions à l'aide des appareils fabriqués n'a donc pas été mis en question.

Nous prêterons rapidement attention à un problème particulier posé par cette disposition, qui n'a joué qu'un rôle marginal dans la décision et qui est celui de savoir si la disposition est trop peu précise quant aux bénéficiaires de la redevance et a de ce fait le caractère d'un impôt public, ainsi que l'ont affirmé les demandeurs. L'article 53, alinéa 5, de la loi de 1965 dispose en effet, dans sa cinquième phrase, que la somme totale des rémunérations revenant à tous les ayants droit

(auteurs, artistes interprètes ou exécutants, fabricants de supports sonores, producteurs de films; tous sont appelés à profiter de la redevance due pour les magnétophones par application directe de la disposition ou par analogie) ne doit pas dépasser 5 % du produit de la vente. Le législateur s'est donc contenté de fixer une limite supérieure, les sommes effectives devant être déterminées par négociations entre les intéressés. Cette réglementation assez peu heureuse a fait que l'on a tenté d'introduire, ici également, un changement lors de la modification de la loi sur le droit d'auteur, et cela en transformant ce pourcentage maximum en un pourcentage de 5 % obligatoirement prescrit par la loi¹⁸. Là aussi, le projet a finalement été abandonné pour, ainsi qu'il a déjà été dit, ne pas surcharger la loi modificatrice du droit d'auteur et la mettre ainsi en danger.

Le problème particulier ici évoqué a par ailleurs fait l'objet d'un litige devant la Cour suprême¹⁹, dans lequel les sociétés de perception demanderesse ont été déclarées partie perdante pour des motifs tirés du droit des ententes. Ainsi qu'il ressort des faits ayant donné lieu à cet arrêt de la Cour suprême, la *Zentralstelle für private Überspielungsrechte (ZPÜ)* (Centrale pour les droits privés d'enregistrement) à laquelle s'étaient jointes les différentes sociétés de perception ici concernées (GEMA, VG Wort, GVL) pour l'exercice des droits accordés à l'article 53, alinéa 5, avait à l'origine essayé de fixer de façon générale le taux de la redevance à 5 %. Après des négociations menées en ce sens, on était finalement parvenu à conclure un accord, applicable de 1966 à 1968, avec les fabricants allemands de magnétophones réunis au sein du *Zentralverband der elektrotechnischen Industrie (ZVEI)* (Association centrale de l'industrie électrotechnique); selon cet accord, le ZVEI devait payer chaque année à la ZPÜ une somme forfaitaire de 4 millions de DM. Le ZVEI répartissait cette somme entre ses membres. Lors de la conclusion de l'accord sur ce forfait, on avait considéré que la somme sur laquelle s'était fait l'accord, et qui devait être payée annuellement, approcherait les 5 % du produit des ventes de nouveaux appareils par les fabricants de magnétophones. Par suite d'une importante augmentation du chiffre d'affaires, la somme forfaitaire se trouvait cependant représenter moins de 3 % du produit des ventes.

Comme cet accord forfaitaire ne concernait que les producteurs allemands, mais que, par ailleurs, le législateur, étant donné les difficultés d'y faire participer les fabricants étrangers, avait aussi rendu les importateurs d'appareils débiteurs solidaires aux côtés du fabricant (article 53, alinéa 5, 2^e phrase), il est compréhensible que la ZPÜ et les sociétés de perception qui se sont jointes à elle aient essayé d'obtenir au moins des importateurs le pourcentage de 5 % dans sa totalité, calculé sur les prix de vente par les fabricants. La Cour suprême s'est opposée à cette tentative car elle a vu là — compte tenu de la position dominante des sociétés de perception — une discrimination non justifiée, et par là non permise, selon l'article 26, alinéa 2, de la loi contre les restric-

¹⁸ Cf. Dietz, *op. cit.*, p. 18 et suiv.

¹⁹ BGH du 30 janvier 1970, *GRUR* 1970, p. 200 et suiv. (cf. aussi *GRUR-Bericht*, n° 1822/72).

¹⁷ *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 288 et suiv.

tions à la concurrence, des importateurs par rapport aux fabricants nationaux. Les sociétés de perception auront d'autant moins matière d'être satisfaites de cette décision de la Cour suprême qu'elles y sont traitées comme des entreprises dominant le marché au sens du droit des ententes. En fait, il me semble avec le Professeur Ridder²⁰ qu'il serait préférable de considérer les sociétés de perception plutôt sur le plan du droit du travail, ce qui les rapprocherait des syndicats et les laisserait hors du domaine d'application du droit des ententes. Cette question fera peut-être un jour aussi l'objet d'un examen sur le plan du droit constitutionnel.

* * *

Après avoir relaté ces cinq décisions de la Cour fédérale constitutionnelle et avoir fait une digression sur le droit des ententes, il est temps maintenant de mettre en lumière les résultats auxquels a abouti la modification de la législation sur le droit d'auteur en 1972.

II. La loi de 1972 modifiant la loi sur le droit d'auteur de 1965

La loi modifiant la loi sur le droit d'auteur, du 10 novembre 1972, comporte quatre articles dont l'un, l'article 3 (application au Land Berlin), peut être ici négligé. Les modifications de fond de la loi de 1965 se trouvent à l'article premier. L'article 2 complète l'une de ces modifications, comme nous le verrons ci-dessous, de même que l'article 4, en tant que disposition transitoire, détermine l'entrée en vigueur, à des époques différentes, des diverses normes.

a) Modification de l'article 26 de la loi de 1965: droit de suite

L'article 26 de la loi de 1965 avait introduit pour la première fois dans le droit d'auteur allemand le droit pour les auteurs d'œuvres des arts figuratifs de participer au produit de la revente des originaux de leurs œuvres (droit de suite)²¹. Cette réglementation originelle, prévoyant une participation de 1% au produit des ventes effectuées par les marchands d'œuvres d'art ou les commissaires-priseurs et fixant à 500 DM la valeur marginale minimale du produit de la vente, s'est très vite révélée peu praticable, car la collaboration volontaire à laquelle les marchands d'œuvres d'art s'étaient tout d'abord déclarés prêts — pour éviter une réglementation plus sévère — est restée dans une large mesure lettre morte; la participation de 1% ne pouvait non plus, ne serait-ce que sur le plan financier, servir de support à un système collectif efficace assurant la sauvegarde de ces droits²². Il est apparu que le droit de suite ne pouvait devenir efficace qu'à un certain nombre de conditions restant à établir: augmentation de la participation, abaissement de la valeur marginale, garantie d'application dans chaque cas particulier.

²⁰ *Op. cit.*, p. 20.

²¹ Cf. Kalzenberger, « Das Folgerecht im deutschen und ausländischen Urheberrecht », *Urheberrechtliche Abhandlungen des Max-Planck-Instituts für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht*, Munich, n° 10, Munich 1970, p. V, p. 22 et suiv.

²² Cf. Kalzenberger, *op. cit.*, p. 121 et suiv.

Après que la Cour suprême, dans son arrêt du 7 juin 1971²³, eût déjà fait un pas décisif en avant en accordant à l'artiste un droit d'information à l'encontre du marchand d'œuvres d'art sur le montant du produit de la vente et l'identité du vendeur, au moins dans les cas où l'artiste pourrait prouver le fait de la vente, le législateur en est arrivé, en modifiant le texte de l'article 26, à la réglementation suivante: lorsque l'original d'une œuvre des arts figuratifs est revendu et qu'un marchand d'œuvres d'art ou un commissaire-priseur participe à la vente en tant qu'acquéreur, vendeur ou intermédiaire, le vendeur doit verser à l'auteur une part du produit de la vente, s'élevant à 5% de celui-ci. L'obligation n'existe pas lorsque le produit de la vente est inférieur à 100 DM.

Outre cette importante augmentation, prévue à l'article 26, alinéa 1, de la part de l'artiste, précédemment fixée à 1% et désormais de 5%, et l'abaissement de la valeur marginale de 500 à 100 DM, il est particulièrement important que le législateur, allant plus loin que la Cour suprême, accorde à l'auteur, à l'alinéa 3, un droit d'information de portée générale concernant le fait même de la vente ainsi que, selon l'alinéa 4 et dans ce cas conformément à la décision de la Cour suprême, un droit d'information relatif aux nom et adresse du vendeur et au montant du produit de la vente. Si le marchand d'œuvres d'art ou le commissaire-priseur paie de lui-même la part de 5% revenant à l'artiste, il peut refuser de donner des renseignements sur le nom et l'adresse du vendeur.

Ces droits d'information, contrairement aux revendications individuelles attachées au droit de suite qui en sont la cause juridique, ont pour particularité de ne pouvoir être mis en jeu que par l'intermédiaire d'une société de perception; ceci pourrait avoir pour conséquence pratique que le droit patrimonial se trouvant à leur base sera, dans la plupart des cas, exercé par la société de perception. Cette construction trouve son modèle dans la réglementation de la rémunération pour les supports sonores (article 53, alinéa 5, de la loi de 1965) et nous la rencontrerons à nouveau ci-dessous lorsque nous examinerons la redevance nouvellement introduite que doivent acquitter les bibliothèques. Elle a, comme dans le cas de l'article 53, alinéa 5, avant tout une valeur purement pratique, car le commerce des œuvres d'art, qui a d'ailleurs combattu la nouvelle réglementation du droit de suite avec l'artillerie la plus lourde et a prophétisé la fuite à l'étranger, ne devait pas supporter le poids d'une profusion de demandes d'information présentées de façon individuelle.

Le reste de la réglementation, à l'alinéa 6, selon lequel la société de perception en cas de doutes justifiés quant à l'exactitude des renseignements fournis peut demander que, au choix de celui à qui incombe l'obligation de fournir les renseignements, soit elle-même, soit un expert-comptable désigné par celui à qui incombe l'obligation ait accès à la comptabilité et aux documents commerciaux, tient par ailleurs très largement compte des désirs du commerce des œuvres d'art et a conduit M. Nordemann²⁴ à mettre en doute la praticabilité du nouveau système également. De toute manière, la société de

²³ *GRUR* 1971, p. 519 (cf. aussi *GRUR-Bericht*, n° 845/72); cf. encore Kalzenberger, « Die Durchsetzung des Folgerechts », *GRUR* 1971, p. 495 et suiv.

²⁴ *Op. cit.*, p. 2.

perception *Verein Bildkunst* (Association d'art figuratif), de création encore récente, s'est vu pour l'avenir confier par le législateur une importante mission. Cependant, de grandes difficultés s'opposent encore à la mise en pratique du droit de suite par l'intermédiaire de cette société de perception, car il lui faut conquérir comme membres les artistes faisant vraiment « l'objet de transactions commerciales », sans lesquels la société ne serait pas viable; mais le problème est encore compliqué du fait que, selon les conceptions actuelles du *Verein Bildkunst*, le produit du droit de suite ne doit pas être distribué individuellement en totalité ou en majeure partie mais, suivant l'exemple du fonds des écrivains, doit être utilisé pour un fonds d'assurance-vieillesse en faveur des auteurs d'œuvres des arts figuratifs²⁵.

b) Modification de l'article 27 de la loi de 1965: redevance des bibliothèques

La deuxième modification importante réalisée par la loi de 1972 concerne l'article 27 de la loi de 1965 qui, dans son texte originel, avait accordé un droit à redevance seulement en cas de location de reproductions dans un but commercial. La disposition a — comme exposé ci-dessus — fait l'objet d'une décision de la Cour fédérale constitutionnelle, dans laquelle l'exemption des bibliothèques publiques de ce que l'on nomme la redevance des bibliothèques avait été confirmée comme n'étant pas contraire à la Constitution.

Nous avons déjà signalé que la voie passant par la Cour fédérale constitutionnelle, par laquelle on n'était finalement pas arrivé au résultat souhaité, n'avait été que d'une importance secondaire pour le problème de l'obligation pour les bibliothèques publiques de payer une redevance. Le but principal de la réforme recherchée sur ce point était la modification de la loi sur le droit d'auteur; il n'y a en effet aucun doute que, si l'idée de créer un fonds social pour les écrivains n'avait pas été à la base du désir de réforme, idée en faveur de laquelle s'est exercée une forte pression politique²⁶, la loi modificatrice du droit d'auteur n'aurait pas été adoptée ou ne l'aurait pas été sous cette forme. Il est par ailleurs d'autant plus étonnant que cette idée, en réalité motrice, du fonds social ne s'exprime pas directement dans le texte de la loi modificatrice, et de ce fait non plus dans la loi sur le droit d'auteur dans sa nouvelle version.

L'article 27 a seulement étendu, dans sa nouvelle version de 1972, l'obligation de payer une redevance, d'une part, au prêt (gratuit) et, d'autre part, aux bibliothèques publiques ou, selon la formule plus exacte de la loi, à toute « institution ouverte au public (bibliothèque, discothèque ou collection d'autres reproductions) ». La véritable raison de politique juridique sous-jacente à cette extension de l'obligation de payer une redevance — création d'un fonds pour les écrivains — ne trouve qu'indirectement son expression dans le fait que le droit à rémunération ne peut être exercé que par

l'intermédiaire d'une société de perception. A la différence du cas prévu à l'article 53, alinéa 5 (redevance pour les supports sonores), cette « collectivisation » du droit à rémunération a pour raison déclarée, outre de faciliter la mise en œuvre, d'assurer l'emploi « collectif » d'une partie du produit encaissé pour la constitution d'un fonds pour les écrivains. Ce procédé trouve un certain soutien dans l'article 8 de la loi sur les sociétés de perception de 1965, car ces sociétés doivent, selon cette disposition, créer des institutions de prévoyance et d'assistance au profit des titulaires des droits et prérogatives dont elles assurent la gestion. De même que pour le *Verein Bildkunst* dont les assises sont encore chancelantes et pour ses plans d'aménagement d'un fonds pour la vieillesse, certaines difficultés sont à prévoir, ici aussi, qui peuvent provenir de ce que le groupe des personnes auxquelles la loi permet d'élever des revendications est beaucoup plus large que le groupe des auteurs affiliés à la société de perception *Wort* intervenant ici.

En vue d'assurer une rapide mise en œuvre des droits désormais accordés par l'article 27, la société *Autorenversorgungswerk GmbH* a été fondée à Hambourg, à l'occasion du second congrès des écrivains en janvier 1973²⁷. A cette société doit être transférée à peu près la moitié des redevances des bibliothèques, qui seront encaissées à l'avenir par la société de perception *Wort*, d'un montant évalué à au moins 10 millions de DM²⁸ selon un calcul fondé sur un système de contrôles effectués au hasard. Du côté des débiteurs, il est, à vrai dire, encore peu clair qui, finalement, doit procurer les moyens financiers et dans quelle mesure; il ne faut pas oublier à ce propos qu'il s'agit ici des différentes autorités de tutelle de droit public des bibliothèques et, d'autre part, du problème de la souveraineté des *Länder* dans le domaine culturel. Le *Bundestag*, quant à lui, s'est contenté d'une résolution²⁹ dans laquelle il part de l'idée que les autorités de tutelle des bibliothèques doivent s'acquitter de la redevance de façon forfaitaire, d'une manière ne devant pas avoir pour conséquence que les moyens à la disposition des bibliothèques pour l'achat des livres se trouvent limités ou que la charge de la redevance soit reportée sur les utilisateurs des bibliothèques. Le *Bundestag* compte en outre que le Gouvernement fédéral et les *Länder* assureront le financement nécessaire en temps utile pour que les autorités de tutelle des bibliothèques disposent des moyens suffisants pour acquitter la redevance.

L'extension expresse de la redevance instituée par l'article 27 au prêt (gratuit) apporte encore la solution à la question controversée pendant de longues années de savoir si les bibliothèques d'entreprise, qui prêtent gratuitement des livres aux membres de l'entreprise, sont soumises à l'obligation de payer une redevance. La Cour suprême, dans son arrêt du 19 mars 1972³⁰, peu avant la promulgation de la loi modificatrice, s'était encore prononcée en faveur des bibliothèques d'entreprise. Le législateur, au contraire, a disposé à l'article 27, alinéa 2, du nouveau texte, pour qu'il soit clairement

²⁵ Cf. les comptes rendus d'une conférence de presse du *Verein Bildkunst*, notamment dans la *Frankfurter Allgemeine Zeitung* du 5 mars 1973, p. 2, et la *Süddeutsche Zeitung* du 10/11 mars 1973, p. 12. Cf. également l'article de Kalzenberger, qui paraîtra prochainement dans *Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht*: « Die Neuregelung des Folgerechts durch die Urheberrechtsnovelle 1972 ».

²⁶ Cf. Dietz, *op. cit.*, p. 11 et suiv., p. 15 et suiv.

²⁷ Cf. le compte rendu dans *Börseblatt des Deutschen Buchhandels*, 1973, p. 146 et suiv.

²⁸ Selon une prudente estimation de Nordemann, *op. cit.*, p. 3.

²⁹ Reproduite dans *Börseblatt*, 1972, p. 1536.

³⁰ *GRUR* 1972, p. 617, avec une note de Klein (cf. aussi *GRUR-Bericht*, n° 534/73).

spécifié que, désormais, le prêt au personnel d'une entreprise donne lieu à redevance, que l'obligation de payer une redevance n'entre pas en considération lorsque les reproductions sont prêtées dans le cadre d'un contrat de travail ou de louage de services, *exclusivement dans le but* de les utiliser dans l'accomplissement d'obligations découlant de ce contrat de travail ou de louage de services. Il s'agit ici, ainsi que le dit M. Nordemann³¹, des éléments composants des bibliothèques de service et de consultation à l'intérieur des entreprises. L'autre disposition limitative de l'alinéa 2, selon laquelle les œuvres publiées exclusivement aux fins de location ou de prêt (ce que l'on désigne par « Leihromane », mais par ailleurs aussi les copies de films de long métrage qui sont réalisées pour la location aux salles de cinéma) sont exemptées de l'obligation de payer une redevance, reprend la réglementation jusqu'ici en vigueur de l'article 27, alinéa 2.

Il me paraît y avoir une omission dans le fait que la location d'originaux (par exemple peintures, graphiques) ne figure pas également dans la disposition à côté de la location des reproductions. Compte tenu de la pratique, encore à ses débuts, de la location d'œuvres originales des arts figuratifs dans les « artothèques », mais aussi par des galeries et par des grands magasins, ces activités auraient dû y être englobées car, faute de vente, elles ne donnent pas prise au droit de suite appartenant aux auteurs d'œuvres des arts figuratifs.

Par ailleurs, M. Peter³² a déjà donné à entendre que l'introduction de la redevance des bibliothèques pourrait aussi avoir dans l'avenir des répercussions sur les essais de réforme des articles 53 et 54 de la loi de 1965 (reproduction pour l'usage personnel et tout autre usage interne). En effet, on se trouve désormais devant une situation paradoxale: comme l'écrit M. Peter, tandis que l'auteur peut revendiquer une rémunération équitable pour tout prêt de son œuvre par les bibliothèques, il reste les mains vides quand l'intéressé reçoit de la bibliothèque une photocopie de la même œuvre pour son usage personnel ou pour tout autre usage interne.

Si on les considère dans leur ensemble, le renforcement du droit de suite et l'extension de la redevance aux bibliothèques publiques représentent cependant un succès important couronnant les efforts des écrivains et artistes allemands dans le domaine social, et il reste à souhaiter qu'il soit suivi de réalisation pratique.

c) *Modification de l'article 46: redevance pour les livres scolaires*

La décision ci-dessus rapportée de la Cour fédérale constitutionnelle, qui a déclaré contraire à la Constitution l'exemption de redevance pour les recueils destinés aux églises, aux écoles et à l'enseignement, ne devait pratiquement plus qu'être libellée en termes législatifs par le législateur de la loi modificatrice de 1972. C'est ce qui a été fait au moyen de l'introduction, à l'article 46, d'un nouvel alinéa 4; il dispose qu'une rémunération équitable doit être versée à l'auteur pour la reproduction et la mise en circulation des œuvres ou parties d'œuvres énumérées en détail à l'alinéa 1.

Seul le moment de l'entrée en vigueur, rétroactive, de cette disposition est demeuré l'objet de controverses jusqu'à une date récente. Le *Bundestag* l'avait originellement fixée au 1^{er} janvier 1966 (entrée en vigueur de la loi de 1965), mais elle a été finalement reportée, après opposition du *Bundesrat*, au 11 octobre 1971, jour où la décision de la Cour fédérale constitutionnelle a été rendue publique³³.

Il fallait s'attendre à ce que le nouveau droit à rémunération, expressément accordé à l'auteur par le nouveau texte de la loi, appelle en lice à côté des éditeurs de livres scolaires, sur lesquels pèse l'obligation de payer, également les éditeurs concernés en tant que titulaires des droits d'édition. Il faut donc que soit déterminé par négociations entre les intéressés non seulement ce qui constitue une « rémunération équitable » au sens de cette disposition, mais aussi à qui doit finalement, et dans quelle mesure, profiter cette rémunération. Le fait que les positions des auteurs et de leurs organisations professionnelles, d'une part, et celles de leurs éditeurs, d'autre part, sont dans une large mesure divergentes est la source de nouveaux problèmes. C'est à juste titre que M. Peter³⁴ fait remarquer que la relation auteur-éditeur joue ici un plus grand rôle, car les droits à rémunération en vertu de l'article 46 peuvent être mis en œuvre individuellement à la différence de ceux accordés par l'article 27 (redevance due par les bibliothèques).

En relation avec l'introduction de l'obligation de payer une rémunération pour les recueils destinés aux églises, aux écoles ou à l'enseignement, il y a finalement encore le nouveau texte de l'article 62, alinéa 4, de la loi de 1965 qui, outre les modifications auxquelles il est de toute façon possible de procéder lorsque l'usage de l'œuvre est licite, permet encore d'apporter aux œuvres littéraires les modifications qu'exige leur usage par les églises, les écoles ou l'enseignement. Il est vrai que ces modifications supplémentaires étaient déjà jusqu'ici subordonnées au consentement de l'auteur. Cependant, ce consentement était réputé accordé si l'auteur ne s'était pas opposé à la modification envisagée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en avait été informé. Dans le nouveau texte de l'article 62, alinéa 4, une disposition est ajoutée afin de protéger les auteurs, le plus souvent peu versés dans les choses du droit, selon laquelle l'accord n'est supposé être donné que lorsque l'attention de l'auteur a été attirée, au moment où on l'a informé de la modification envisagée, sur cette conséquence juridique de son silence.

d) *Introduction de l'article 135a: calcul du délai de protection réduit des droits d'auteur accordés aux adaptateurs*

Dans ce cas également, le législateur n'a eu qu'à libeller la décision de la Cour fédérale constitutionnelle ci-dessus rapportée en termes législatifs. C'est ce qu'il a fait en introduisant un nouvel article 135a. En accord avec la décision de la Cour fédérale constitutionnelle, rien n'a été changé à la transformation des droits d'auteur, attribués précédemment

³¹ *Op. cit.*, p. 3.

³² « Zur Novellierung des Urheberrechtsgesetzes », *Börsenblatt*, 1972, p. 2749 et suiv. (p. 2751).

³³ Le jour de la promulgation d'une décision de la Cour fédérale constitutionnelle, selon le § 30 BVerfGGesetz (ici le 11 octobre 1971) n'est pas identique au jour où la décision est prononcée (ici le 7 juillet 1971).

³⁴ *Op. cit.*, p. 2750.

de façon fictive à titre d'adaptateurs, en droits apparentés tels que les connaît le nouveau droit, pas plus qu'à la diminution de la durée de protection, autrefois de 50 ans *post mortem auctoris*, devenue de 25 ans depuis la parution ou la prestation. La Cour fédérale constitutionnelle s'étant contentée de déclarer inconstitutionnel le point de départ du délai de protection pour les « anciens enregistrements » déterminé selon la loi de 1965, le nouvel article 135a dispose que les enregistrements des disques qui ont été réalisés avant le 1^{er} janvier 1966 resteront protégés pendant 25 ans à compter du 1^{er} janvier 1966, sauf si la durée de leur protection est venue à son terme plus tôt selon le droit antérieur. Dans ce dernier cas, c'est l'ancien délai de protection qui est applicable.

Les exemples suivants, empruntés à M. Nordemann³⁵, nous serviront d'illustration :

Les enregistrements de Wilhelm Furtwängler (mort en 1954) sont encore protégés jusqu'au 31 décembre 1990 (25 ans à partir du 1^{er} janvier 1966), mais non plus jusqu'au 31 décembre 2004 (50 ans depuis le 1^{er} janvier 1955 selon le droit antérieur) ; les enregistrements d'Enrico Caruso (mort en 1921) n'ont été protégés que jusqu'au 31 décembre 1971 (50 ans depuis le 1^{er} janvier 1922 selon le droit antérieur et le droit actuel).

La disposition transitoire de la loi modificatrice de 1972 que comporte l'article 4 prévoit que le nouvel article 135a entre rétroactivement en application au 1^{er} janvier 1966, ce qui n'est également qu'une conséquence de la décision de la

Cour fédérale constitutionnelle que l'on n'a, par contre, pas voulu tirer dans l'autre cas de l'article 46 (disposition concernant les livres scolaires) qui n'est entré en vigueur qu'à partir du 11 octobre 1971 (jour où la décision de la Cour fédérale constitutionnelle en la matière a été rendue publique). Pour le reste, la loi modificatrice est, selon son article 4, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Etant donné que, dans l'intervalle de temps séparant l'entrée en vigueur de la loi de 1965 de la publication, le 15 novembre 1971, de la décision rendue par la Cour fédérale constitutionnelle — ainsi qu'il s'est révélé depuis — des tiers ont illicitement entrepris d'utiliser des enregistrements phonographiques apparemment tombés dans le domaine public, le législateur a dû adopter une réglementation pour ces cas également. C'est pourquoi l'article 2 de la loi modificatrice de 1972 prévoit pour ces cas une importante atténuation des sanctions normalement applicables aux atteintes portées au droit d'auteur.

* * *

C'est désormais, d'une part, à la jurisprudence et, d'autre part, à l'habileté de négociation des intéressés qu'il appartient de résoudre les problèmes que la loi modificatrice de 1972 n'a pas non plus écartés ainsi que les questions douteuses. Les nombreuses décisions qui ont déjà été rendues et que nous rapporterons dans une seconde partie de cette « Lettre » montrent que de telles solutions sont possibles. De toute manière, les auteurs ont, dans la République fédérale d'Allemagne, fait un grand pas en avant.

³⁵ *Op. cit.*, p. 4.

Réunions de l'UPOV

- 5 au 7 juin 1973 (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 13 et 14 juin 1973 (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 21 et 22 juin 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les taxes
- 9 octobre 1973 (Genève) — Groupe de travail consultatif
- 10 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 25 au 27 juin 1973 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 - 26 juin au 7 juillet 1973 (Washington) — Organisation des Etats américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement
 - 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des acteurs — Congrès
 - 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
 - 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
 - 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès
 - 10 au 14 décembre 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « brevet communautaire »
-